



Garde à vue d'un proche : que peut faire la famille ?

Conseils pratiques publié le **25/10/2026**, vu **12 fois**, Auteur : [Défense pénale à Paris, par Maître Charles Bruguière](#)

Un proche est en garde à vue : la famille peut désigner un avocat, demander un examen médical et préparer la suite. Ce que prévoit la loi, étape par étape.

Un appel tard le soir, un message laconique, ou rien du tout : beaucoup de familles apprennent qu'un proche est en garde à vue sans savoir où il se trouve ni ce qu'on lui reproche. La loi encadre strictement cette mesure, et elle donne à la famille plusieurs leviers concrets. Les voici, dans l'ordre où ils servent.

Pourquoi la famille n'a-t-elle parfois aucune nouvelle ?

La personne placée en garde à vue peut demander que l'on prévienne un proche : la personne avec qui elle vit, un parent, un frère ou une sœur, ou toute autre personne qu'elle désigne, ainsi que son employeur. Les enquêteurs doivent le faire au plus tard dans les trois heures de sa demande, sauf circonstance insurmontable (article 63-2 du code de procédure pénale).

Ce droit appartient à la personne gardée à vue, pas à la famille : si elle ne l'a pas demandé, personne n'appellera. Et le procureur de la République peut décider de retarder cet avis, voire de ne pas le délivrer, lorsque c'est indispensable pour recueillir ou conserver des preuves ou pour protéger une personne. Un silence de plusieurs heures n'est donc pas forcément mauvais signe.

Peut-on désigner un avocat à sa place ?

Oui. La personne prévenue de la garde à vue peut elle-même désigner un avocat, et cette désignation doit ensuite être confirmée par la personne gardée à vue (article 63-3-1 du code de procédure pénale). C'est souvent le geste le plus utile que la famille puisse faire.

Concrètement, l'avocat choisi est avisé, se présente au service d'enquête et, une fois sa désignation confirmée, peut s'entretenir avec la personne gardée à vue de façon confidentielle. Cet entretien dure trente minutes au plus (article 63-4). L'avocat peut ensuite assister à ses auditions et confrontations.

Si l'avocat désigné ne peut pas être joint ou ne peut pas se présenter dans les deux heures, les enquêteurs saisissent le bâtonnier pour qu'un avocat commis d'office soit désigné (article 63-3-1).

La famille peut-elle demander un médecin ?

Oui, et c'est un droit souvent méconnu. Lorsque ni la personne gardée à vue, ni le procureur, ni l'officier de police judiciaire n'ont demandé d'examen médical, cet examen est de droit si un membre de sa famille le demande (article 63-3). Le médecin est alors désigné par le procureur ou l'officier de police judiciaire, il examine la personne sans délai et se prononce sur son aptitude au maintien en garde à vue.

C'est particulièrement important lorsque le proche suit un traitement, souffre d'une maladie chronique ou se trouvait dans un état de fragilité au moment de son interpellation.

Combien de temps cela peut-il durer ?

En principe, la garde à vue ne peut pas dépasser vingt-quatre heures. Elle peut être prolongée de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur, lorsque les faits reprochés sont un crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement (article 63 du code de procédure pénale). Des régimes plus longs existent pour certaines infractions graves, notamment en matière de criminalité organisée.

Le délai court dès le moment où la personne a été privée de liberté, et non à partir de son arrivée dans les locaux.

Pourquoi l'avocat ne peut-il pas tout vous raconter ?

C'est une frustration fréquente : la famille appelle l'avocat, qui reste très discret. Ce n'est pas un manque de considération. Pendant toute la durée de la garde à vue, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque ni de ses entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations recueillies en consultant les pièces ou en assistant aux auditions (article 63-4-4). Il pourra en dire davantage à l'issue de la mesure.

Que préparer pendant l'attente ?

À la fin de la garde à vue, plusieurs issues sont possibles : remise en liberté, convocation ultérieure, ou présentation à un magistrat, parfois le jour même. Dans ce dernier cas, les éléments qui montrent que la personne a une vie stable comptent : justificatif de domicile, attestation d'emploi ou d'études, documents familiaux. Les rassembler pendant l'attente permet à l'avocat de les présenter sans perdre de temps.

En résumé

La famille ne peut pas rendre visite à son proche ni lui parler librement, mais elle peut désigner un avocat, demander un examen médical et préparer la suite. Ces trois gestes pèsent réellement sur la manière dont se déroule la mesure.

Pour un proche placé en garde à vue à Paris ou en Île-de-France, le détail des démarches est présenté ici : <https://www.bruguiere-avocat.com/proche-en-garde-a-vue>

Maître Charles Bruguière, avocat au Barreau de Paris.

Sources : articles 63, 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4 et 63-4-4 du code de procédure pénale, dans leur version en vigueur au 25 octobre 2026.